

CODE DE DÉONTOLOGIE D'ENCYCLIES

Ce code permet de référencer le cadre éthique à la pratique des thérapies, selon les principes m'étant transmis et qui concernent : la psychogénéalogie, l'analyse transgénérationnelle, l'hypnose, la systémie, l'atelier de Tarinologie© et la psycho-analyse clinique. En cela, il concerne l'éthique dans le cadre d'Encyclies, PSYCHOGÉNÉALOGIE PERCEPTIVE.

OBJECTIFS Protection des patients ainsi que les participants aux stages, ateliers, formations, de toute dérive thérapeutique

POSITION ÉTHIQUE et devoir généraux

Article 1 : Le Psycho-Analyste est au service de l'individu et de la santé publique, il exerce sa profession dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Article 2 : Le Psycho-Analyste doit en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de son métier.

SECRET PROFESSIONNEL Le praticien est tenu au secret professionnel dans tout ce qui lui est confié dans le cadre de l'exercice professionnel. Le secret professionnel peut être levé en cas de manquements graves à la loi.

Article 3 : Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose aux Psycho-Analystes dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du Psycho-Analyste dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce que le Psycho-Analyste a vu, entendu ou compris.

COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES Le praticien a pour obligation d'effectuer un parcours personnel thérapeutique suffisamment approfondi. Les séances de supervision sont nécessaires pour tout praticien afin d'ouvrir son champ de compétences.

Article 4 : Le Psycho-Analyste doit entretenir et perfectionner ses connaissances. Le Psycho-Analyste doit soit participer à des activités à caractère scientifique agréées par une autorité scientifique reconnue. Pour un minimum annuel de trente heures, soit participer à toute autre activité à caractère scientifique orientée vers l'accompagnement thérapeutique et agréée par l'Institut.

TRANSFERT DE BILAN Si besoin pour le patient ou si demandé par des autorités compétentes, la transparence des synthèses sera transmise.

Article 5 : Le Psycho-Analyste pourra transmettre des synthèses et des bilans thérapeutiques à l'autorité médicale compétente. Le Psycho-Analyste doit en informer le patient et expliquer, si nécessaire, le contenu des documents transmis. Si le patient est un mineur ou un patient protégé, le Psycho-Analyste a les mêmes devoirs envers son représentant légal.

DEVOIR ENVERS LE PATIENT Le praticien a des devoirs envers ses patients.

Article 6 : Dès lors que le Psycho-Analyste a accepté de répondre à une demande, il s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Article 7 : Le Psycho-Analyste doit à la personne qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur les soins. Si le patient est un mineur ou un patient protégé, Le Psycho-Analyste a les mêmes devoirs envers son représentant légal.

Article 8 : Le Psycho-Analyste Clinicien doit proposer un soin adapté à l'état physique ou psychique du patient et ne présentant pas un caractère manifeste de dangerosité. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

Article 9 : Lorsque le Psycho-Analyste discerne qu'un patient est victime de sévices ou de privations, tous les moyens adéquats doivent être mis en œuvre pour le protéger, en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Sauf circonstances particulières, une alerte peut être envisagée auprès des autorités médicales, administratives ou judiciaires soumises au secret professionnel.

Le Psycho-Analyste ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

CADRE ET DURÉE DE LA THÉRAPIE Le protocole mis en place au début du travail thérapeutique doit comporter l'énoncé de la méthode, de la fréquence des séances, et le tarif. Il convient de préciser qu'en fin de thérapie, il est indispensable de terminer le processus par au moins une séance de clôture.

RESPECT DE L'ANONYMAT Lorsqu'un praticien présente des cas cliniques en public, il doit le faire en respectant au plus près l'anonymat de la personne. Dans la pratique en psychogénéalogie, certaines informations comme noms, prénom et lieux sont indispensables pour comprendre la présentation du cas clinique, il convient alors de masquer ou de modifier afin de rester au plus près du respect de l'anonymat.

Article 10 : Les productions réalisées par un patient lors des séances en atelier thérapeutique relèvent du secret professionnel. Toutes traces de ces productions et de ces œuvres sont la propriété du patient. Cependant l'utilisation de ces productions ou traces est autorisée uniquement à des fins scientifiques et d'enseignement, et ce, de façon totalement anonyme. Toute autre utilisation devra avoir le consentement libre, éclairé et écrit du patient ou de son représentant légal.

Autres Divers droits et devoirs sont ici mentionnés.

Article 11 : Hors le cas où le Psycho-Analyste manquerait à ses devoirs d'humanité, il a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Si le Psycho-Analyste se dégage de sa mission, il doit en avertir le patient ou son représentant légal, l'informer si besoin est, pour sa recherche d'un thérapeute qualifié et il transmet un bilan au thérapeute désigné.

Article 12 : Les honoraires ou le salaire du Psycho-Analyste sont déterminés avec tact et mesure, en considérant ce qui se pratique par et pour les professions paramédicales, en tenant compte des soins dispensés ou de circonstances particulières.

En clientèle libre, le Psycho-Analyste doit préciser en début de prise en charge thérapeutique et sans ambiguïté les conditions financières du soin. Les conditions financières seront affichées dans son cabinet ou sa salle d'attente.

Article 13 : Si le Psycho-Analyste est certifié par l'I.E.P.A., il devra en informer le patient ou son représentant légal ainsi que les autorités dont il dépend. Il devra afficher dans son cabinet ou sa salle d'attente, sa certification. Idem pour la Licence de Psychologie de l'université de Nice Côte d'Azur.
